

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

tesy.fr

Demande n° FR-2026-04963



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéran : La société TESH

Le Titulaire du nom de domaine : La société NOMIO24

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : tesh.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 8 mars 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 8 mars 2027

Bureau d'enregistrement : XNS Registrar B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéran auprès de l'Afnic a été reçue le 29 avril 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéran.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 2 juin 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 30 juin 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <tesh.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à

des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Je représente la société de droit bulgare à responsabilité limitée TESH, enregistrée à la Chambre du commerce et de l'industrie bulgare sous le numéro 040029337 et dont le siège social est situé 48, boulevard Madara, 9700 Shumen, en Bulgarie (ci-après « TESH »).

Pièce n°1 : Equivalent extrait k-bis relatif à la société TESH et traductions libres et partielles en anglais et français

La présente demande SYRELI porte sur le nom de domaine <tesy.fr>.

1) La société TESH et ses droits

TESH est spécialisée dans la conception, la fabrication et la commercialisation de chauffe-eaux et d'appareils de chauffages.

Fondée en 1990 et commercialisant aujourd'hui ses produits dans 65 pays à travers le monde, et notamment en France, TESH s'impose comme l'un des principaux fabricants européens de chauffe-eaux électriques et d'appareils de chauffage.

Avec quatre sites de production et plus de 1.050 collaborateurs, TESH atteint une capacité de production annuelle de plus de 1,2 million de chauffe-eaux électriques.

Grâce à son approche innovante du marché et du développement de ses produits, TESH a reçu plusieurs distinctions significatives, notamment dans le cadre des Forbes Business Awards en Bulgarie (en 2016, 2017 et 2018), où elle a été récompensée dans les catégories « Développement commercial » et « Qualité des produits ». Elle a également reçu le prix de la « Société innovante de l'année 2020 » décerné par l'Office des brevets bulgare.

Pièce n°2.1 : Extraits du site internet <https://tesy.com/> Pièce n°2.2 : Exemples d'éléments de communication relatifs aux produits TESH

En France, les produits TESH sont vendus par l'intermédiaire de distributeurs et génère un important chiffre d'affaires au fil des années.

Pièce n°3 : Attestations [du] CCO de la société TESH et traductions libres

TESH est titulaire de l'enregistrement international de marque TESH n°1420129, enregistrée le 16 avril 2018 et désignant notamment l'Union européenne, pour couvrir les « chauffe-eaux » en classe 7 et les « appareils de chauffage » en classe 11.

Pièce n°4 : Extraits des bases de données de l'OMPI et de l'EUIPO relatifs à la marque TESH n°1420129

Cette marque est régulièrement exploitée.

Pièce n°2 : Eléments relatifs à la marque TESH

TESH est également titulaire :

- Du nom de domaine <tesy.com>, enregistré le 18 novembre 2001, à partir duquel elle exploite son site internet principal ;

Pièce n°5 : Extrait Whois relatif au nom de domaine <tesy.com>

- De plusieurs autres noms de domaine TESH, à partir desquels elle exploite notamment ses sites dédiés aux marchés locaux correspondants.

Pièce n°6 : Portefeuille de noms de domaine TESH, et sélection d'extraits whois et des sites internet correspondants

Au regard de ces éléments, TESH dispose d'un intérêt à agir dans le cadre de la présente

demande SYRELI à l'encontre du nom de domaine <tesy.fr> au sens de l'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques.

II) Le nom de domaine <tesy.fr>

Le nom de domaine <tesy.fr>, objet de la présente demande, a été enregistré le 8 mars 2021 auprès du bureau d'enregistrement XNS Registrar B.V.

Les données actuelles relatives au titulaire du nom de domaine sont les suivantes :

Nom : Nomio24

Adresse : Postbus 447, 6710BK Ede, Pays-Bas

Tél. : +31 8 50 16 06 12

Email : domains@nomio24.com

Pièce n°7 : Extrait Whois relatif au nom de domaine <tesy.fr>

Au jour des présentes, le nom de domaine affiche une page par défaut Dovendi – qui est une place de marché pour la vente de noms de domaine – indiquant que celui-ci est offert à la vente : <tesy.fr> est effectivement offert à la vente sur plusieurs places de marchés, et notamment sur SEDO.COM au prix de 5.899 euros.

Pièce n°8 : Extrait de la page affichée à l'adresse <https://tesy.fr/> Pièce n°9 : Extrait de la place de marché SEDO.COM concernant l'offre à la vente de <tesy.fr>

L'enregistrement du nom de domaine <tesy.fr> constituant une atteinte aux droits antérieurs de TESI sur le signe TESI, la requérante sollicite par la présente le transfert du nom domaine litigieux <tesy.fr> à son bénéfice.

III) L'atteinte aux dispositions de l'article L45-2 du CPCE

Conformément aux dispositions de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques, il sera ci-après démontré que le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte :

(i) à la marque internationale désignant l'Union européenne TESI n°1420129 de la Requête, alors que le nom de domaine a été enregistré par un Titulaire dépourvu d'intérêt légitime et agissant de mauvaise foi (article L45-2 2° du CPCE) ;

(ii) au nom de domaine <tesy.com> de la Requête (article L45-2 1° du CPCE).

(i) Sur l'atteinte à la marque internationale TESI n°1420129 au sens de l'article L.45-2 2° du CPCE

▪ L'atteinte à la marque de la Requête

Comme précédemment indiqué, TESI est titulaire de l'enregistrement de marque internationale TESI n°1420129, enregistrée le 16 avril 2018, désignant notamment l'Union européenne.

Pièce n°4: Extraits des bases de données de l'OMPI et de l'EUIPO relatifs à la marque TESI n°1420129

Le nom de domaine litigieux <tesy.fr> a quant à lui été enregistré le 8 mars 2021, soit postérieurement à la marque TESI n°1420129 de la Requête.

Pièce n°7 : Extrait Whois relatif au nom de domaine <tesy.fr>

Lors de l'analyse de l'atteinte aux droits invoqués par la Requête, il est admis que l'extension .FR au sein du nom de domaine contesté ne doit pas être pris en considération dans la comparaison des signes, s'agissant d'un élément purement technique.

Le nom de domaine contesté consiste ainsi en le signe TESI, qui est identique à la marque antérieure TESI de la Requête.

Il en résulte un risque de confusion dans l'esprit des internautes, ceux-ci pouvant être induit portés à croire que le nom de domaine contesté est détenu ou à tout le moins associé à TESI, ce qui n'est pas le cas.

En conséquence, le Collège constatera que le nom de domaine <tesy.fr> est susceptible

de porter atteinte à la marque TESH de la Requérante.

- L'absence d'intérêt légitime du Titulaire

La Requérante confirme qu'elle n'a consenti :

- Ni à l'enregistrement du nom de domaine <tesy.fr> par un tiers, y compris par le Titulaire ;
- Ni à l'usage de sa marque TESH par un tiers, y compris par le Titulaire, au sein d'un nom de domaine.

Or, le signe TESH est un terme non descriptif, non générique et parfaitement distinctif, dont l'usage est associé à la Requérante en raison de son importante exploitation comme en atteste une recherche Google avec le mot-clé « TESH ».

Pièce n°10 : Extraits des résultats de recherche Google avec le mot clé « TESH »

Rien n'indique en l'espèce que le Titulaire du nom de domaine contesté, Nomio24, est connue sous le nom TESH ou apparentée au nom de domaine contesté :

- La dénomination sociale Nomio24 ne reflète aucun droit sur un signe identique ou similaire à TESH ;

- Nomio24 n'est titulaire d'aucune marque TESH enregistrée en France, au sein de l'Union européenne ou à l'international ; une recherche sur Google avec les mots-clés « Nomio24 » et « tesy » ne donne aucun résultat ;

Pièce n°11 : Extrait d'une recherche sur la base de données mondiale des marques (OMPI) s'agissant des marques détenues par Nomio24 Pièce n°12 : Extrait des résultats de recherche Google avec les mots clés « Nomio24 » et « tesy »

- Le nom de domaine litigieux – qui affiche une page par défaut Dovendi indiquant que celui-ci est offert à la vente lorsqu'on s'y connecte – est détenu passivement par le Titulaire ;

A cet égard, l'intention du Titulaire est plutôt de revendre ce nom de domaine à un prix excessif et sans commune mesure avec des frais réalistes d'enregistrement pour un tel nom de domaine;

Pièce n°9 : Extraits de la place de marché SEDO.COM concernant l'offre à la vente de <tesy.fr>

En outre, comme il sera vu ci-après, Nomio24 apparaît mettre en œuvre une stratégie générale d'enregistrement de noms de domaine à des fins spéculatives, dans l'objectif de revendre les noms acquis à des prix plus importants que ses propres investissements. Ceci ne saurait être considéré comme une preuve valable de l'usage — ou de l'intention manifeste d'utiliser le nom de domaine — dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services.

Pièce n°13 : Extraits du site <nomio24.com> et traduction libre partielle

Compte tenu de ce qui précède, le Titulaire du nom de domaine contesté est dépourvu de tout intérêt légitime sur le nom de domaine <tesy.fr>.

En outre, l'enregistrement de la société Nomio24 apparaît avoir été effectué de mauvaise foi.

- La mauvaise foi du Titulaire

Le Titulaire, Nomio24, est spécialisée dans l'acquisition puis la revente de noms de domaine, principalement à des fins spéculatives.

La société Nomio24 se présente de la manière suivante sur son propre site :

« [...] Nous achetons deux types de noms de domaine. Des domaines dont le nom présente un intérêt commercial, et des domaines qui ont acquis une certaine notoriété au fil du temps et suscitent l'intérêt des annonceurs. [...] »

« [...] Nous sommes des revendeurs, par conséquent, tous les noms de domaine que nous avons acquis sont également proposés à la vente [...] »

Elle déclare disposer aujourd'hui d'un portefeuille de plus de 200.000 noms de domaine :

« En tant qu'investisseurs dans les noms de domaine, nous avons plus de 10 ans d'expérience dans la collecte de noms de domaine et, au fil du temps, nous avons constitué une base de données de plus de 200 000 noms de domaine de premier niveau (TLD). »

Pièce n°13 : Extraits du site <nomio24.com> et traduction libre partielle

Le nom de domaine <tesy.fr> contesté fait ainsi partie de cet important portefeuille de noms de domaine, lequel est offert à la vente sur plusieurs places de marchés conformément au *modus operandi* de Nomio24.

L'enregistrement d'un nom de domaine identique à la marque de la Requérante n'est pas une simple coïncidence : au contraire, le Titulaire n'a pu ignorer les droits de la Requérante alors qu'ils ressortent d'une simple recherche sur Google.

Pièce n°10 : Extraits des résultats de recherche Google avec le mot clé « TESH »

La marque antérieure TESH bénéficiait déjà d'une forte présence et d'une importante notoriété bien avant la date d'enregistrement du nom de domaine contesté.

Pièce n°14 : Extraits des résultats de recherche Google avec le mot clé « TESH » avec un filtre d'affichage des résultats relatifs à l'année 2020

Ainsi, en enregistrant le nom de domaine contesté, le Titulaire a manifestement cherché à créer un lien avec la marque antérieure TESH dans le seul objectif de tirer profit de sa notoriété pour générer des profits et de le proposer à la vente à des tiers (selon le fonctionnement qu'elle décrit elle-même sur son site internet et qui a été rappelé plus haut).

Le Titulaire a ainsi :

- Mis en œuvre des pages parking avec des annonces et liens sponsorisés, à tout le moins en 2021 et 2022

Des investigations conduites sur Wayback Machine démontrent – bien que les annonces et liens sponsorisés ne soient pas reproduits sur les pages affichées – que le nom de domaine était effectivement exploité dans un contexte de services de page parking ainsi qu'il ressort de la politique de confidentialité affichée.

Pièce n°15 : Extraits Wayback Machine relatif à l'exploitation en 2021 et 2022 du nom de domaine <tesy.fr>

- Détenu passivement pendant plus de 5 ans le nom de domaine contesté, sans exploitation réelle légitime, et ce dans une logique purement spéculative dans le seul but d'afficher lesdits liens sponsorisés et tenter de vendre le nom de domaine contesté à un prix excessif ;

- Offert à la vente le nom de domaine au prix de 5.899 euros sur la place de marché SEDO.COM, ce qui représente un prix manifestement excessif et sans commune mesure avec les frais qui devraient être exposés pour l'enregistrement d'un tel nom de domaine.

Pièce n°9 : Extraits de la place de marché SEDO.COM concernant l'offre à la vente de <tesy.fr>

Ce comportement s'inscrit dans une stratégie plus large d'accaparement de noms de domaine à forte valeur économique et caractérise une volonté de tirer profit de la valeur économique attachée à la marque de TESH.

Cet objectif est assumé par Nomio24 qui déclare sur son site internet acheter des noms de domaine qui présentent « un intérêt commercial » ou qui « ont acquis une certaine notoriété au fil du temps et suscitent l'intérêt des annonceurs ».

Ce comportement frauduleux du Titulaire n'est pas nouveau et a été sanctionné à plusieurs reprises, notamment dans le cadre de plusieurs décisions SYRELI :

- Décision n° FR-2025-04284, <inarix.fr> ;
- Décision n° FR-2025-04310, <developpementdurable.fr> ;
- Décision n° FR-2025-04644, <certs.fr>.
- Décision n°FR-2024-03771, <lashile.fr> ;
- Décision n°FR-2023-03409, <okoh.fr> ;
- Décision n°FR-2023-03666, <prodigieuses.fr> ;
- Décision n°FR-2023-03456, <acelor.fr>.

Pièce n°16 : Décisions rendues par le Collège mentionnant Nomio24 en qualité de titulaire

du nom de domaine contesté

Enfin, des serveurs emails sont activés pour ce nom de domaine.

Le Titulaire ayant configuré le nom de domaine litigieux pour l'envoi d'emails, ceci ouvre la voie à des usages frauduleux, notamment par l'envoi d'emails depuis des adresses composées de « @tesy.fr » pour lesquels le destinataire pourrait être porté à croire qu'ils proviennent de la Requérante.

Pièce n°17 : Extrait du site <https://mxtoolbox.com/> démontrant l'activation de serveurs emails pour <tesy.fr>

Toutes les circonstances mentionnées ci-dessus confirment que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi par le Titulaire.

Au regard de ces éléments, le nom de domaine <tesy.fr> porte atteinte à la marque TESH de la Requérante le Titulaire était non seulement dépourvu de tout intérêt légitime sur ce nom de domaine, et agissant de mauvaise foi.

L'enregistrement du nom de domaine contesté porte également atteinte au nom de domaine antérieur <tesy.com>.

(ii) Sur l'article L.45-2 1° CPCE

Conformément à la jurisprudence, le Collège considère qu'un nom de domaine, en tant que signe distinctif, peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet au visa de l'article 1240 du Code civil dès lors que le Requérant justifie :

1) De droits sur son signe distinctif ;

2) De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,

3) Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Confère notamment Décision n°FR-2023-03407 du 12 juillet 2023

Il a précédemment été démontré que la Requérante, TESH, est titulaire, entre autres, du nom de domaine <tesy.com> enregistré depuis 25 ans.

Pièce n°5 : Extrait Whois relatif au nom de domaine <tesy.com> Pièce n°2 : Eléments relatifs à la marque TESH Pièce n°6 : Portefeuille de noms de domaine TESH, et sélection d'extraits whois et des sites internet correspondants

TESH exploite le nom de domaine <tesy.com> pour son site internet, à partir duquel elle fait la promotion de son activité, ses actualités et de ses produits commercialisés sous la marque TESH et ce, depuis de nombreuses années.

Pièce n°18 : Extraits Wayback Machine relatifs à l'exploitation du site <https://tesy.com/> avant le 8 mars 2021

Le nom de domaine <tesy.com> de la Requérante, enregistré le 18 novembre 2001, et son usage, sont ainsi bien antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine litigieux <tesy.fr> le 8 mars 2021.

Le nom de domaine litigieux <tesy.fr> est identique – à l'exception du TLD qui, s'agissant d'une indication technique, ne doit pas être pris en compte dans le cadre de l'analyse du caractère identique ou similaire de noms de domaine – au nom de domaine antérieur et régulièrement exploité <tesy.com>.

Il s'en suit un risque de confusion dans l'esprit des internautes, ceux-ci pouvant être induit à croire que le nom de domaine contesté est détenu ou à tout le moins associé à TESH, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Toute tentative d'exploitation active du nom de domaine litigieux entraînerait inévitablement un risque de confusion d'autant plus accru pour les internautes et ferait profiter le Titulaire de la notoriété acquise et de l'image de la Requérante. Les internautes seraient en effet amenés à croire que le site internet qui serait exploité à partir du nom de domaine <tesy.fr> serait un site dédié au marché français exploité par ou avec l'autorisation de la Requérante.

Au regard de ces éléments, le nom de domaine <tesy.fr> porte atteinte au nom de domaine antérieur <tesy.com> - ainsi que l'ensemble des autres noms de domaine antérieurs TESI - de la Requérante en tant que droit garanti par la loi.

Conformément au Règlement de procédure SYRELI et à l'article L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques, la Requérante sollicite du Collège qu'il décide d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <tesy.fr> au profit de la société TESI (laquelle, établie au sein d'un Etat Membre de l'Union Européenne est éligible à l'enregistrement d'un nom de domaine en .fr).

Je vous prie d'agréer, Chère Madame, Cher Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pièces justificatives :

- Pièce n°1 : Equivalent extrait k-bis relatif à la société TESI et traductions libres et partielles en anglais et français
- Pièce n°2 : Eléments relatifs à la marque TESI
 - o Pièce n°2.1 : Extraits du site internet <https://tesy.com/>
 - o Pièce n°2.2 : Exemples d'éléments de communication relatifs aux produits TESI
- Pièce n°3 : Attestations [du] CCO de la société TESI et traductions libres
- Pièce n°4 : Extraits des bases de données de l'OMPI et de l'EUIPO relatifs à la marque TESI n°1420129
- Pièce n°5 : Extrait Whois relatif au nom de domaine <tesy.com>
- Pièce n°6 : Portefeuille de noms de domaine TESI, et sélection d'extraits whois et des sites internet correspondants
- Pièce n°7 : Extrait Whois relatif au nom de domaine <tesy.fr>
- Pièce n°8 : Extrait de la page affichée à l'adresse <https://tesy.fr/>
- Pièce n°9 : Extrait de la place de marché SEDO.COM concernant l'offre à la vente de <tesy.fr>
- Pièce n°10 : Extraits des résultats de recherche Google avec le mot clé « TESI »
- Pièce n°11 : Extrait d'une recherche sur la base de données mondiale des marques (OMPI) s'agissant des marques détenues par Nomio24
- Pièce n°12 : Extrait des résultats de recherche Google avec les mots clés « Nomio24 » et « tesy»
- Pièce n°13 : Extraits du site <nomio24.com> et traduction libre partielle
- Pièce n°14 : Extraits des résultats de recherche Google avec le mot clé « TESI » avec un filtre d'affichage des résultats relatifs à l'année 2020
- Pièce n°15 : Extraits Wayback Machine relatif à l'exploitation en 2021 et 2022 du nom de domaine <tesy.fr>
- Pièce n°16 : Décisions rendues par le Collège mentionnant Nomio24 en qualité de titulaire du nom de domaine contesté
- Pièce n°17 : Extrait du site <https://mxtoolbox.com/> démontrant l'activation de serveurs emails pour <tesy.fr>
- Pièce n°18 : Extraits Wayback Machine relatifs à l'exploitation du site <https://tesy.com/> avant le 8 mars 2021 »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des extraits des bases de données de marques WIPO et EUIPO fournis en *pièce 4* par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <tesy.fr> est identique à la marque internationale désignant l'Union européenne « TESI » numéro 1420129 enregistrée par le Requérant le 16 avril 2018 pour les classes 7, 9, 11, 16, 35, 37, 38 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <tesy.fr> est identique à la marque antérieure internationale désignant l'Union européenne « TESI » numéro 1420129 enregistrée par le Requérant le 16 avril 2018.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société bulgare TESI spécialisée dans la conception, la fabrication et la commercialisation de chauffe-eaux et d'appareils de chauffages (*pièces 1 et 2*) ;
- Fondée en 1990 et commercialisant ses produits TESI dans 65 pays à travers le monde, et notamment en France, le Requérant se présente comme l'un des principaux fabricants européens de chauffe-eaux électriques et d'appareils de chauffage ; il compte quatre sites de production, plus de 1.050 collaborateurs, une capacité de production annuelle de plus de 1,2 million de chauffe-eaux électriques et un chiffre d'affaires total en France de 2021 à 2025 de plus d'un million d'euros (*pièces 2 et 3*) ;
- Le Requérant est titulaire de droits de marque sur le terme « TESI » qu'il exploite aussi dans de nombreux noms de domaine et notamment pour son site principal vers lequel renvoie le nom de domaine <tesy.com> (*pièces 2 et 6*) ;

- Le 18 mars 2026, les premiers résultats avec le moteur de recherche Google sur le terme « TESY » concerne exclusivement le Requérant et ses produits (pièce 10)
- Le nom de domaine <tesy.fr> est enregistré le 8 mars 2021 par la société NOMIO24 (pièce 7) qui n'est pas connu sous le nom « TESY » (pièce 12) et ne détient pas de droits de marque sur ce terme (pièce 11) ;
- Le nom de domaine <tesy.fr> reprend à l'identique la marque antérieure « TESY » du Requérant ;
- Dans son argumentation, le Requérant confirme qu'il n'a consenti :
 - « Ni à l'enregistrement du nom de domaine <tesy.fr> par un tiers, y compris par le Titulaire ;
 - Ni à l'usage de sa marque TESY par un tiers, y compris par le Titulaire, au sein d'un nom de domaine. » ;
- Sur son site web (pièce 13), le Titulaire :
 - Se présente comme l'un des plus grands domainers européens avec plus de 10 ans d'expérience dans la collecte de noms de domaine ayant constitué une base de données de plus de 200 000 noms de domaine de premier niveau ;
 - Dans la rubrique « Domain parking », le Titulaire explique « Nous achetons deux types de noms de domaine. Des domaines dont le nom présente un intérêt commercial, et des domaines qui ont acquis une certaine notoriété au fil du temps et suscitent l'intérêt des annonceurs » ;
- Le nom de domaine <tesy.fr> est exploité par le Titulaire :
 - Les 18 décembre 2021 et 27 février 2022, pour renvoyer vers une page parking (pièce 15) ;
 - Le 8 avril 2026, pour renvoyer vers une page web présentant le nom de domaine à la vente sur la plateforme Dovendi se présentant comme suit : « Dovendi rassemble les acheteurs et les vendeurs. Nous gérons plus de 250 000 noms de domaine internationaux et servons d'intermédiaire pour la vente de ces noms, dans le but d'obtenir un bon accord pour toutes les parties » (pièce 8) ;
 - Avec des services de messagerie configurés (pièce 17) ;
- Le Requérant produit plusieurs décisions SYRELI montrant que la société NOMIO24 a déjà fait l'objet de nombreuses décisions SYRELI allant à son encontre pour des cas identiques ou similaires (pièce 16).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <tesy.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <tesy.fr> au profit du Requérant, la société bulgare TESY.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 06 juillet 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

